



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDE PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIJŲ PIRMOJIOS INSTANCIOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BíRÓSÁGA
IL-QORTITAL-PRIMINSTANZA TAL-KOMUNITAJET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPES GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCJI WSPÓŁNOTY EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠĆE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°76/2005

13 septembre 2005

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-140/02

Sportwetten GmbH Gera / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

LE TRIBUNAL CONFIRME LA VALIDITÉ DE LA MARQUE FIGURATIVE COMMUNAUTAIRE "INTERTOPS" POUR DES SERVICES DE PARIS EN TOUT GENRE

L'interdiction au titulaire de la marque d'offrir lesdits services en Allemagne ne rend pas la marque communautaire contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le règlement communautaire n°40/94¹ prévoit que, sur demande présentée auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), la nullité d'une marque communautaire est déclarée lorsque celle-ci a été enregistrée contrairement à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, même d'une partie de la Communauté seulement.

Sur demande de Intertops Sportwetten GmbH, l'OHMI a enregistré en 1999, comme marque communautaire, un signe figuratif comportant l'inscription "INTERTOPS" pour les services d'un bookmaker et les services en rapport avec les paris en tout genre. Sportwetten GmbH Gera, titulaire à cette date de la marque verbale allemande INTERTOPS SPORTWETTEN pour les mêmes services, a demandé l'annulation de la marque communautaire en faisant valoir qu'elle était contraire à la moralité et aux bonnes mœurs.

En février 2002, la chambre de recours de l'OHMI a rejeté le recours de Sportwetten GmbH Gera. Cette dernière a demandé l'annulation de cette décision devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes, en faisant valoir que, dans la mesure où Intertops Sportwetten GmbH ne dispose pas de la licence nécessaire pour offrir lesdits services en Allemagne, elle ne serait pas autorisée à y offrir ces services et à en faire la publicité.

Le Tribunal relève que la circonstance que **Intertops Sportwetten GmbH** ne dispose pas d'une telle autorisation n'implique pas que la marque communautaire soit contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs au sens du règlement n° 40/94. Il convient en effet d'examiner la marque elle-même, à savoir le signe en relation avec les produits ou services tels qu'ils

¹ JO L 11 du 14.1.1994, p. 1

figurent à l'enregistrement de la marque, aux fins d'apprécier si elle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Sous ce rapport, il est rappelé que les motifs absolus de refus relevant de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 40/94, se réfèrent aux qualités intrinsèques de la marque demandée et non à des circonstances relatives au comportement du demandeur de la marque. Or, **l'interdiction, pour le titulaire de la marque communautaire, d'offrir en Allemagne les services en cause et d'en faire la publicité** ne se rapporte pas aux qualités intrinsèques de cette marque et ne rend donc pas **la marque contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.**

Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence que le régime communautaire des marques constitue un système autonome dont l'application est indépendante de tout système national. Par conséquent, l'enregistrement d'un signe en tant que marque communautaire ne doit être apprécié que sur le fondement de la réglementation communautaire.

Enfin, si le règlement n°40/94, ne s'oppose pas à ce que **l'usage** d'une marque communautaire soit **interdit sur la base de règles nationales** relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs, cette faculté n'est pas pertinente quant à la question de savoir si cette marque a été enregistrée en conformité avec les dispositions du règlement relatives à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

En conséquence, le Tribunal rejette le recours de Sportwetten GmbH Gera.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas
le Tribunal de première instance.*

Langues disponibles : FR, DE, EN

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*